



Québec, le 15 juillet 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-64**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les détails de l'autorisation ministérielle de la vente de l'ancien Collège Laurier de la Commission scolaire English Montréal (EMSB) à la communauté Beltz en 2016.

Vous trouverez ci-annexé les correspondances qui font état de l'autorisation ministérielle pour cette vente ainsi que les actes de ventes correspondants. Nous vous soulignons que les actes de vente concernant cette propriété sont disponibles au registre foncier à l'adresse suivante :

<https://www.registrefoncier.gouv.qc.ca/Sirf/>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 4

ACTE DE VENTE

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
le vingt-sept janvier
(2016-01-27)

DEVANT Me Jacques ZNATY, notaire exerçant à Montréal, province de Québec.

COMPARAISSENT:

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL, corporation légalement constituée, ayant son siège social à 6000, avenue Fielding, Montréal, Québec, H3X 1T4, dûment représentée par Sylvia LO BIANCO, sa vice-présidente et par Ann Marie MATHESON, sa directrice générale, dûment autorisées aux termes d'une résolution de cette commission en date du 27 août 2014 et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par les représentantes en présence du notaire.

Ci-après nommée le « Vendeur »;

et

BNOT JERUSALEM KINDERGARTEN AND GIRLS' SCHOOL, personne morale sans but lucratif, ayant son siège social à 1495, avenue Ducharme, Montréal, Québec, H2V 1E8, dûment représentée par Tzvi KANNER, président, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration en date du 19 janvier 2016 et dont copie demeure annexée à la minute 19696 du notaire soussigné après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire.

Ci-après nommée l'« Acquéreur »;

Le Vendeur vend à l'Acquéreur son droit de propriété dans l'immeuble dont la désignation suit:

DÉSIGNATION DU BIEN

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN (1 868 881)** du "CADASTRE DU QUÉBEC", dans la circonscription foncière de Montréal.

Avec bâtisse dessus érigée portant le numéro 5030, rue Jeanne-Mance, Montréal, Québec, H2V 4J8.

(ci-après appelé l'« Immeuble »);

Tel que le tout se trouve présentement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit Immeuble.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le Vendeur est propriétaire de l'Immeuble, pour l'avoir acquis de **English Montreal School Board**, aux termes d'un avis de cession publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro **5 304 518**.

GARANTIE

L'Immeuble est vendu sans aucune garantie légale, aux risques et périls de l'Acquéreur.

DOSSIER DE TITRES

Le Vendeur a remis à l'Acquéreur tous les titres en sa possession ainsi qu'un certificat de localisation décrivant l'état actuel de l'Immeuble.

POSSESSION

L'Acquéreur devient propriétaire de l'Immeuble à compter de ce jour, avec possession juridique et occupation physique immédiate.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. Que l'Immeuble présentement vendu est libre et clair de toutes dettes, charges et hypothèques quelconques.

2. Que toutes les taxes municipales et scolaires affectant l'Immeuble sont payées jusqu'au **trente et un décembre deux mille quinze (31-12-2015)**.
3. Qu'il est résident du Canada selon les dispositions pertinentes des lois provinciale et fédérale d'impôt sur le revenu. Le Vendeur faisant cette déclaration la croyant vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment selon la loi de la Preuve en Canada.
4. Tous les droits de mutation ont été acquittés.
5. Que l'Immeuble ne fait pas l'objet d'une entente visant à le vendre, l'échanger ou le louer, ou d'un droit de préemption en faveur d'un tiers.
6. Le certificat de localisation fourni par le Vendeur décrit l'état actuel de l'Immeuble et aucune modification n'a été apportée à l'Immeuble depuis la date de ce certificat.
7. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'Immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'Acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'Immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'Immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.
2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de la date des présentes, payer à compter de cette même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

3. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité ainsi que des copies pour toutes les parties.
4. D'accepter le certificat de localisation fourni par le Vendeur et ci-devant décrit.

RÉPARTITIONS

Les parties reconnaissent avoir fait entre elles tous les ajustements requis concernant notamment les taxes municipales et scolaires, foncières et de services publics et de loyers relatifs à l'Immeuble, s'il y a lieu, et elles s'en donnent réciproquement quittance générale et finale.

Les parties reconnaissent cependant que lesdits ajustements ont été préparés sur la foi des renseignements et documents qui étaient disponibles à la date des présentes et, en cas d'erreurs ou d'omissions des préposés de la Commission Scolaire ou de la Municipalité concernées ou des parties elles-mêmes, elles s'engagent à faire entre elles tous rajustements ultérieurs nécessaires en date des présentes.

P R I X

Cette vente est faite pour le prix de **SIX MILLIONS SIX CENT MILLE DOLLARS (6,600,000.00 \$)** que le Vendeur reconnaît avoir reçu, dont quittance totale et finale.

DÉCLARATION RELATIVE A L'AVANT CONTRAT

Cette vente est faite en exécution d'une offre d'achat dûment acceptée par le Vendeur, le **30 novembre 2014**. Sauf incompatibilité, les parties confirment la survie des ententes de l'avant-contrat non reproduites aux présentes, lequel est joint pour faire partie des présentes, dont notamment la clause suivante:

DROIT DE PREMIER REFUS

L'Acquéreur reconnaît que l'article 7, section III du Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaires stipule que :

« Cependant, une telle autorisation est conditionnelle à l'insertion au contrat de vente d'une clause de premier refus, en faveur de la commission scolaire, en vertu de laquelle l'organisme devra, s'il désire aliéner l'immeuble, l'offrir d'abord à la commission scolaire au prix auquel il l'a initialement acquis de celle-ci. »

Conséquemment, en vertu des présentes et dans le cas où l'Acquéreur souhaite vendre l'Immeuble, celui-ci consent au Vendeur un droit de premier refus permettant au Vendeur de racheter l'Immeuble au même prix que celui payé par l'Acquéreur en vertu du présent acte de vente. Il est entendu que dans l'éventualité où le Vendeur décide de ne pas exercer tel droit de premier refus ou tel droit n'est pas valablement exercé et l'Immeuble est vendu à une tierce partie, ce droit de premier refus n'aura plus aucun effet et ne pourra être opposé à la tierce partie ayant acquis l'Immeuble et/ou ses successeurs en titre.

Pour valablement exercer son droit de premier refus, le Vendeur devra, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'Acquéreur confirmant son intention de vendre l'Immeuble, aviser l'Acquéreur par écrit qu'il entend exercer son droit de premier refus selon les termes et conditions contenues aux présentes, à défaut que quoi l'Acquéreur pourra vendre l'Immeuble à une tierce partie.

DÉCLARATION DU VENDEUR RELATIVE AUX LOIS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

Le Vendeur déclare que l'immeuble vendu aux présentes est un immeuble d'éducation scolaire, non assujetti à la taxe d'accise.

Le Vendeur fait cette déclaration de bonne foi et avec la même force et le même effet que si elle était faite sous serment au sens de la *Loi sur la Preuve* au Canada et il se porte garant du paiement de toute taxe qui pourrait être exigible du fait que la présente déclaration serait fausse ou erronée.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties aux présentes, ci-après nommées le cédant et le cessionnaire, dans

le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et mentions suivants:

1. Le nom et adresse du cédant est tel que mentionnés ci-haut.
2. Le nom et adresse du cessionnaire est tel que mentionnés ci-haut.
3. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé dans la ville de Montréal.
4. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de **six millions six cent mille dollars (6,600,000.00 \$)**.
5. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de **six millions six cent mille dollars (6,600,000.00 \$)**.
6. Le montant du droit de mutation est de **cent cinquante-six mille dollars (156,000.00 \$)**.
7. Il y a une exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 17 a.1) de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, la vente étant faite entre des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la Loi sur les impôts.
8. Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

DONT ACTE à Montréal, sous le numéro **dix-neuf mille sept cent cinq (19 705)** des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL

Par : Sylvia LO BIANCO, vice-présidente

Par : Ann Marie MATHESON, directrice générale

BNOT JERUSALEM KINDERGARTEN AND GIRLS' SCHOOL

Par : Tzvi KANNER, président

Me Jacques ZNATY, notaire

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL DEMEURÉ EN MON ÉTUDE

ACTE DE VENTE

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le treize octobre.

(2016-10-13)

DEVANT Me Jacques ZNATY, notaire exerçant à Montréal, province de Québec.

COMPARAISSENT:

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL, corporation légalement constituée, ayant son siège social à 6000, avenue Fielding, Montréal, Québec, H3X 1T4, dûment représentée par Sylvia LO BIANCO, sa vice-présidente et par Angelo MARINO, directeur général adjoint, dûment autorisés aux termes d'une résolution de cette commission en date du 27 août 2014 et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par les représentants en présence du notaire.

Ci-après nommée le « Vendeur »;

et

ÉCOLE COMMUNAUTAIRE BELZ, personne morale sans but lucratif, ayant son siège social à 1495, avenue Ducharme, Montréal, Québec, H2V 1E8, dûment représentée par Tzvi KANNER, président, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration en date des présentes et dont copie demeure annexée aux présentes, après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire.

Ci-après nommée l'« Acquéreur »;

Le Vendeur vend à l'Acquéreur son droit de propriété dans l'immeuble dont la désignation suit:

DÉSIGNATION DU BIEN

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN (1 868 881)** du "CADASTRE DU QUÉBEC", dans la circonscription foncière de Montréal.

Avec bâtisse dessus érigée portant le numéro 5030, rue Jeanne-Mance, Montréal, Québec, H2V 4J8.

(ci-après appelé l'« Immeuble »);

Tel que le tout se trouve présentement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit Immeuble.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le Vendeur est propriétaire de l'Immeuble, pour l'avoir acquis d'**English Montreal School Board**, aux termes d'un avis de cession publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro **5 304 518**.

GARANTIE

L'Immeuble est vendu sans aucune garantie légale, aux risques et périls de l'Acquéreur.

DOSSIER DE TITRES

Le Vendeur a remis à l'Acquéreur tous les titres en sa possession ainsi qu'un certificat de localisation décrivant l'état actuel de l'Immeuble.

POSSESSION

L'Acquéreur devient propriétaire de l'Immeuble à compter de ce jour, avec possession juridique et occupation physique immédiate.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. Que l'Immeuble présentement vendu est libre et clair de toutes dettes, charges et hypothèques quelconques.
2. Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation jusqu'au 31 décembre 2016 quant aux taxes municipales, et jusqu'au 30 juin 2016 quant aux taxes scolaires.
3. Qu'il est résident du Canada selon les dispositions pertinentes des lois

provinciale et fédérale d'impôt sur le revenu. Le Vendeur faisant cette déclaration la croyant vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment selon la loi de la Preuve en Canada.

4. Tous les droits de mutation ont été acquittés.
5. Que l'Immeuble ne fait pas l'objet d'une entente visant à le vendre, l'échanger ou le louer, ou d'un droit de préemption en faveur d'un tiers.
6. Le certificat de localisation fourni par le Vendeur décrit l'état actuel de l'Immeuble et aucune modification n'a été apportée à l'Immeuble depuis la date de ce certificat.
7. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'Immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'Acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'Immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'Immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.
2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de la date des présentes, payer à compter de cette même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.
3. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité ainsi que des copies pour toutes les parties.
4. D'accepter le certificat de localisation fourni par le Vendeur et ci-devant décrit.

RÉPARTITIONS

Les parties reconnaissent avoir fait entre elles tous les ajustements requis concernant notamment les taxes municipales et scolaires, foncières et de services publics et de loyers relatifs à l'Immeuble, s'il y a lieu, et elles s'en donnent réciproquement quittance générale et finale.

Les parties reconnaissent cependant que lesdits ajustements ont été préparés sur la foi des renseignements et documents qui étaient disponibles à la date des présentes et, en cas d'erreurs ou d'omissions des préposés de la Commission Scolaire ou de la Municipalité concernées ou des parties elles-mêmes, elles s'engagent à faire entre elles tous rajustements ultérieurs nécessaires en date des présentes.

P R I X

Cette vente est faite pour le prix de **SIX MILLIONS SIX CENT MILLE DOLLARS (\$6,600,000.00)** que le Vendeur reconnaît avoir reçu, dont quittance totale et finale.

DÉCLARATION RELATIVE A L'AVANT CONTRAT

Cette vente est faite en exécution d'une offre d'achat dûment acceptée par le Vendeur, le **30 novembre 2014**. Sauf incompatibilité, les parties confirment la survie des ententes de l'avant-contrat non reproduites aux présentes, lequel est joint pour faire partie des présentes, dont notamment la clause suivante:

DROIT DE PREMIER REFUS

L'Acquéreur reconnaît que l'article 7, section III du Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaires stipule que :

« Cependant, une telle autorisation est conditionnelle à l'insertion au contrat de vente d'une clause de premier refus, en faveur de la commission scolaire, en vertu de laquelle l'organisme devra, s'il désire aliéner l'immeuble, l'offrir d'abord à la commission scolaire au prix auquel il l'a initialement acquis de celle-ci. »

Conséquemment, en vertu des présentes et dans le cas où l'Acquéreur souhaite vendre l'Immeuble, celui-ci consent au Vendeur un droit de premier refus permettant au Vendeur de racheter l'Immeuble au même prix que celui

payé par l'Acquéreur en vertu du présent acte de vente. Il est entendu que dans l'éventualité où le Vendeur décide de ne pas exercer tel droit de premier refus ou tel droit n'est pas valablement exercé et l'Immeuble est vendu à une tierce partie, ce droit de premier refus n'aura plus aucun effet et ne pourra être opposé à la tierce partie ayant acquis l'Immeuble et/ou ses successeurs en titre.

Pour valablement exercer son droit de premier refus, le Vendeur devra, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'Acquéreur confirmant son intention de vendre l'Immeuble, aviser l'Acquéreur par écrit qu'il entend exercer son droit de premier refus selon les termes et conditions contenues aux présentes, à défaut que quoi l'Acquéreur pourra vendre l'Immeuble à une tierce partie.

DÉCLARATION DU VENDEUR RELATIVE AUX LOIS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

Le Vendeur déclare que l'immeuble vendu aux présentes est un immeuble d'éducation scolaire, non assujetti à la taxe d'accise.

Le Vendeur fait cette déclaration de bonne foi et avec la même force et le même effet que si elle était faite sous serment au sens de la *Loi sur la Preuve* au Canada et il se porte garant du paiement de toute taxe qui pourrait être exigible du fait que la présente déclaration serait fausse ou erronée.

CLAUSE SPÉCIALE

Un acte de vente a été publié le 27 janvier 2016 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 22 096 606, en faveur de BNOT JERUSALEM KINDERGARTEN AND GIRLS' SCHOOL.

Cet acte, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle conformément au Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire (RLRQ, chapitre I-13.3, r.7), est nul de nullité absolue.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties aux présentes, ci-après nommées le cédant et le cessionnaire, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et mentions suivants:

1. Le nom et adresse du cédant est tel que mentionnés ci-haut.
2. Le nom et adresse du cessionnaire est tel que mentionnés ci-haut.
3. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé dans la ville de Montréal.
4. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de **six millions six cent mille dollars (6,600,000.00 \$)**.
5. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de **six millions six cent mille dollars (6,600,000.00 \$)**.
6. Le montant du droit de mutation est de **cent cinquante-six mille dollars (156,000.00 \$)**.
7. Il y a une exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 17 a.1) de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, la vente étant faite entre des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la Loi sur les impôts.
8. Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

DONT ACTE à Montréal, sous le numéro **vingt mille cent seize (20 116)** des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL

Par : Sylvia LO BIANCO, vice-présidente

Par : Angelo MARINO, directeur général adjoint

ÉCOLE COMMUNAUTAIRE BELZ

Par : Tzvi KANNER, président

Me Jacques ZNATY, notaire

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL DEMEURÉ EN MON ÉTUDE



Québec, le 25 mai 2016

Madame Ann Marie Matheson
Directrice générale
Commission scolaire English-Montréal
6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4

Madame la Directrice générale,

Le 28 janvier 2015, le ministre de l'époque autorisait la Commission scolaire English-Montréal à aliéner en faveur de l'école communautaire Belz l'immeuble Nazareth, sis au 5030, rue Jeanne-Mance, à Montréal, pour un prix de 6 600 000 \$.

Nous avons constaté qu'aux termes d'un acte publié le 27 janvier 2016, à Montréal, sous le numéro 22 096 606, cet immeuble a été vendu à BNOT Jerusalem kindergarten and girls' school.

Ainsi, cet acte n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle conformément au Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire (RLRQ, chapitre I-13.3, r.7), il est nul de nullité absolue.

Toutefois, l'autorisation ministérielle du 28 janvier 2015 demeure applicable en faveur de l'école communautaire Belz, et ce, dans la mesure où elle se qualifiera, au moment de la vente, à titre d'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention.

En conséquence, nous vous demandons de prendre toutes les mesures nécessaires afin de corriger cette situation.

...2

Une copie de l'autorisation du 28 janvier 2015 devra être annexée à l'original de l'acte d'aliénation, permettant de régulariser la situation, pour en faire partie intégrante et une copie de l'acte devra être transmise à la Direction générale des infrastructures scolaires du Ministère dans les 30 jours suivant la date de son inscription.

Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Mélanie Lagacé au 418 644-2525, poste 2494.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice générale
des infrastructures scolaires,



Hélène Gauthier

p. j. 1



Gouvernement du Québec
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science
Ministre responsable de la région de la Côte-Nord

Québec, le 28 janvier 2015

Madame Angela Mancini
Présidente
Commission scolaire English-Montréal
6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4



Madame la Présidente,

La Commission scolaire English-Montréal demande l'autorisation ministérielle de vendre à l'école communautaire Belz, établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention, l'immeuble Nazareth sis au 5030, rue Jeanne-Mance à Montréal, ainsi que son terrain d'une superficie de 3 707,10 m², circonstances et dépendances, pour la somme de 6 600 000 \$.

Conformément aux articles 272 et 452 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à l'article 7, alinéa 4, du Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire (chapitre I-13.3, r. 7) et en vertu des pouvoirs qui me sont accordés, j'autorise la Commission scolaire English-Montréal à procéder à cette aliénation pour la somme précitée, et ce, conformément aux conditions de l'offre d'achat révisée en date du 30 novembre 2014.

Je vous rappelle également que, conformément au règlement susmentionné, la présente autorisation est conditionnelle à l'insertion au contrat de vente d'une clause de premier refus, en faveur de la Commission scolaire English-Montréal, en vertu de laquelle l'école communautaire Belz devra, si elle désire aliéner

...2

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-0664
Télécopieur : 418 646-7551
ministre@mels.gouv.qc.ca
ministre@mesrs.gouv.qc.ca

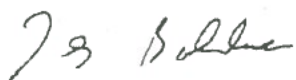
Montréal
600, rue Fullum, 9^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-4792
Télécopieur : 514 873-1082

l'immeuble, l'offrir d'abord à la Commission scolaire au prix auquel elle l'a initialement acquis de celle-ci.

Par ailleurs, en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Commission scolaire doit exclusivement recourir aux services de la Société québécoise des infrastructures pour disposer de cet immeuble.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Yves Bolduc', written in a cursive style.

Yves Bolduc

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).